

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le - 2 JUL. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**Société BAYER ELASTOMERES
LILLEBONNE**

**Prescriptions Complémentaires relatives
à la mise à jour des prescriptions techniques
suite à l'étude des dangers sur le stockage de
gaz inflammables liquéfiés**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et sa circulaire d'application,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la Société BAYER ELASTOMERES, dont le siège social est ZI de Port Jérôme BP 41 76170 LILLEBONNE, exerce à l'adresse précitée et notamment l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2003 relatif à la révision des études de dangers,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 9 avril 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 22 juin 2004

La notification faite au demandeur le 28 JUIN 2004

CONSIDERANT:

Que la société BAYER ELASTOMERES exploite une activité de production de caoutchoucs synthétiques pour l'industrie de fabrication des matières plastiques à LILLEBONNE,

Que conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 13 janvier 2003, la société BAYER ELASTOMERES a fourni son étude des dangers relatives aux unités de stockage de gaz inflammables liquéfiés ainsi qu'aux opérations de chargement et de déchargement de ces mêmes produits,

Que les actions d'amélioration proposées dans l'étude des dangers concernent notamment lors des opérations de wagnage de butadiène, la mise en place du système de communication utilisé à la SNCF (liaison permanente entre les deux opérateurs) ainsi que la réalisation d'une étude sur la fiabilisation de la mesure du niveau haut des sphères de stockage du butadiène,

Que compte tenu des dispositions relatives aux dépôts de gaz inflammables liquéfiés, il convient de retenir pour définir les zones de maîtrise de l'urbanisation le scénario BLEVE de l'une des sphères F102 ou F105 ainsi que le scénario BLEVE d'un wagon de butadiène compte tenu de l'encombrement et de l'environnement de la zone de dépotage,

Que des améliorations ayant été apportés sur le poste de dépotage et que l'ammoniac n'est plus utilisé dans l'établissement, il convient de mettre à jour certains prescriptions techniques applicables sur le site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société BAYER ELASTOMERES, dont le siège social est ZI de Port Jérôme à LILLEBONNE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la mise à jour des prescriptions techniques applicables au site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514 1 du Code

de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L5111 du Code de l'Environnement.

Article 6.

Conformément à l'article L514 6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

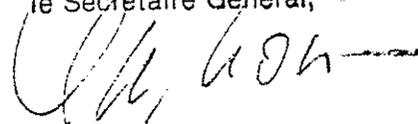
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE DU - 2 JUIL. 2004

La société BAYER ELASTOMERES, dont le siège social est sis Zone industrielle de Port Jérôme - BP 41 - 76170 Lillebonne, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et des dispositions du présent arrêté, à exploiter son usine de Lillebonne.

Une étude sur la fiabilisation de la mesure du niveau haut des sphères de stockage de butadiène doit être remise à l'inspection des installations classées avant la fin de décembre 2004.

Dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001, le chapitre n°3-V du titre II (parc de stockage de GCL) est modifié comme suit :

« **V - POSTES DE DEPOTAGE DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES**

V.1 - Citernes en attente et manœuvres

L'exploitant limitera, autant que possible, le nombre de citernes pleines sur le site en attente de déchargement ou de départ.

Les manœuvres de déplacement des wagons de butadiène se font systématiquement avec la présence de 2 opérateurs minimum, équipés d'un système de communication de type « homme mort inversé ».

V.2 - Prévention des éventuels accidents

Le site offre 3 postes de dépotage, ceinturés d'un système déluge et sur rétention menant vers une cuvette déportée, elle-même équipée d'un décanteur à hydrocarbures et d'un système d'étouffement d'un éventuel incendie par de la vermiculite

La zone de dépotage est équipée de détecteurs de gaz.

Les produits hydroréactifs sont exclusivement dépotés au poste mis à l'abri de la pluie.

Les flexibles des postes de dépotage sont munis d'un système de sectionnement automatique en cas de rupture et les wagons citernes sont munis d'un système de sectionnement rapide actionnable soit par mouvement de la citerne, soit par un câble actionnable à distance de sécurité par l'opérateur.

Pour le transfert de gaz inflammables liquéfiés, le compresseur C107 est utilisé en fonctionnement normal, l'utilisation du compresseur C101 doit être réservée à un contexte technique qui l'exige. Le compresseur C107 situé en bordure de la zone de purification sud est équipé d'un système déluge et dispose d'un arrêt d'urgence commandable à distance.»

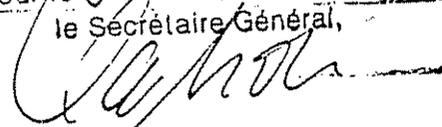
Dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001, la rubrique 1136.B-d (emploi d'ammoniac) est supprimée de la liste des installations classées du Titre I.

L'arrêté préfectoral du 8 avril 2003 est annulé. Dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001, l'annexe 1 « zones de dangers » est remplacée par ce qui suit :

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 2 JUIL. 2004 ...

ROUEN, le : - 2 JUIL. 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Jaude MOREL

ANNEXE 1 : ZONE DE DANGERS

Localisation	Contenu et désignation	Scénario majorant de la zone (*)	Interprétation administrative (**)
Z100	Zone de stockage des matières premières et pipeline EXXON	BLEVE de l'une des sphères F102 ou F105 Z1=655 Z2=810 (réf ED GCL octobre 2003)	MU
Z100	Zone de déchargement	BLEVE d'un wagon de butadiène Z1=230 Z2=295 (réf. ED GCL octobre 2003)	MU
Z100	Stockage catalyseurs	Non significatifs	
Z100	Stockage liquides inflammables	Explosion suite à rupture de ligne de soutirage du bac F106 (stockage de « blend B ») Z1=320 Z2=610 <i>une distance de 50 mètres est ajoutée pour prendre en compte les effets de pression à partir des limites de la zone encombrée</i> (réf.A-19 & ED 8.5.2.4.2)	MU
Z200	Zone de distillation (dont recyclage du solvant, zone de distillation Nord)	Explosion suite à une rupture de ligne sur colonne D213 (élimine les impuretés légères) Z1=520 Z2=650 <i>une distance de 50 mètres est ajoutée pour prendre en compte les effets de pression à partir des limites de la zone encombrée</i> (réf. A-12 & ED 8.7.2.4) Idem sur colonne D212 (séchage du solvant) Z1=510 Z2=575 <i>une distance de 50 mètres est ajoutée pour prendre en compte les effets de pression à partir des limites de la zone encombrée</i> (réf.A-9 & ED 8.7.2.3.3) Idem sur colonne D215 (élimine les impuretés lourdes) Z1=430 Z2=640 <i>une distance de 50 mètres est ajoutée pour prendre en compte les effets de pression à partir des limites de la zone encombrée</i> (réf 27 & ED 8.7.2.5.3)	MU
Z300	Zone de préparation	Explosion suite à rupture de ligne de soutirage du bac F4512 Z1=350 Z2=590 <i>une distance de 50 mètres est ajoutée pour prendre en compte les effets de pression à partir des limites de la zone encombrée</i> (réf.A-22 & ED 8.8.2.3.3)	MU
Z400	Zone modifieurs hydroréactifs et autres stockage	Non significatifs	
Z400	Zone de polymérisation par batch	Polymérisation continue (explosion suite à une rupture du plus gros piquage du réacteur R424) Z1=1210 Z2=1270 (réf. A-15 & ED 8.9.2.1.3)	PPI Car piquage renforcé

Localisation	Contenu et désignation	Scénario majorant de la zone (*)	Interprétation administrative (**)
Z400	Zone de polymérisation continue (chaines A, B et C)	Polymérisation continue (explosion suite à une rupture de ligne en pied d'un réacteur « de pic » sur l'une des 3 chaînes :R401, 402, 403,421, 456) Par simplification en raison de la répartition des réacteurs, les zones sont définies à partir du centre de la zone de polymérisation continue : Z1=360 Z2=450 <i>une distance de 50 mètres est ajoutée pour prendre en compte les effets de pression à partir des limites de la zone encombrée</i> (R403 : Réf 87 & ED 8 9 2.2 3 R421 : Réf 87 & ED 8 9 2.3 3 R456 : réf.A-36)	MU
Z500	Stockage tampon avant séchage (blend tank)	Explosion suite à une rupture de ligne de soutirage du bac F548 ou du bac F571 Z1=385 Z2=585 <i>une distance de 70 mètres est ajoutée pour prendre en compte les effets de pression à partir des limites de la zone encombrée</i> (F571 : Réf 85 & ED 8 11.2 3.1 F548 : Réf.A-27 & ED 8.11.2.3.2)	MU
Z500	Stripping et séchage caoutchouc	Non significatifs	
Z700	Chaudières, groupe froid fréon & Pipeline gaz (GDF)	Non significatifs	
Z700	Zone magasins, bacs latex & Station d'épuration	Non significatifs	
Z800	Maintenance, bâtiment administratif et parkings	Non significatifs	
<p>(*) Z1 : zones des premiers effets létaux pour l'homme Z2 : zones des premiers effets irréversibles pour l'homme entre parenthèse : référence documentaire pour l'inspection des installations classées du scénario dans l'étude de danger de l'exploitant</p> <p>(**) MU = scénario qui participe à la définition des zones enveloppes de l'établissement pour la maîtrise de l'urbanisation PPI = scénario de danger de type plan particulier d'intervention Vide = scénario non majorant</p>			

»